



VERBAND SCHWEIZERISCHER PHILATELISTEN-VEREINE
FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS PHILATÉLIQUES SUISSES
FEDERAZIONE DELLE SOCIETÀ FILATELICHE SVIZZERE
UNION OF SWISS PHILATELIC SOCIETIES

Gegründet 1890
Fondée en 1890
Fondata nel 1890
Founded in 1890

Mitglied/membre/membro/member F.I.P + FEPA

STATUTS

DE LA

FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS PHILATÉLIQUES SUISSES

(FSPhS)

Version définitive acceptée par l'Assemblée des délégués du 25.09.2004.
Corrections par l'Assemblée des délégués du 07.10.2006 (art. 14.1 et 14.2) ainsi que du 18.10.2014
(art. 23.2).

Table des matières

	Page
I. Dénomination, siège, but	
1. <i>Nom, siège, exercice</i>	4
2. <i>Missions de la Fédération</i>	4
II. Affiliation	
3. <i>Membres actifs</i>	5
4. <i>Membres individuels</i>	5
5. <i>Admissions</i>	5
6. <i>Cotisations annuelles</i>	5
7. <i>Démission</i>	6
8. <i>Exclusion</i>	6
9. <i>Radiation</i>	6
10. <i>Conséquences de la perte de la qualité de membre</i>	6
III. Organisation de la Fédération	
11. <i>Organes</i>	6
12. <i>Institutions de la Fédération</i>	7
IV. Assemblée des délégués.....	
13. <i>Assemblée ordinaire et extraordinaire des délégués</i>	7
14. <i>Convocation</i>	7
15. <i>Ordre du jour</i>	8
16. <i>Propositions</i>	8
17. <i>Compétences</i>	8
18. <i>Délégués, droit de vote</i>	9
19. <i>Elections et votes</i>	9
V. Conférence régionale.....	
20. <i>Organisation des conférences régionales</i>	9
VI. Commission de gestion et Commission de vérification des comptes	
21. <i>Commission de gestion</i>	10
22. <i>Commission de vérification des comptes</i>	10
VII. Comité central	
23. <i>Composition, élection</i>	10
24. <i>Attributions</i>	11
25. <i>Validité des délibérations</i>	11
26. <i>Compétences</i>	11
27. <i>Procès-verbaux</i>	12
VIII. Tribunal arbitral	
28. <i>Composition</i>	12
29. <i>Compétences</i>	12
30. <i>Règlement interne</i>	12
IX. Institutions de la Fédération.....	
31. <i>Généralités</i>	13
32. <i>Organe officiel</i>	13
33. <i>Centrale des circulations</i>	13

<i>34. Expertise</i>	<i>13</i>
<i>35. Protection des collectionneurs et lutte contre les falsifications.....</i>	<i>13</i>
<i>36. Collection de faux documents philatéliques</i>	<i>14</i>
<i>37. Centrale de communications.....</i>	<i>14</i>
<i>38. Commission pour la jeunesse</i>	<i>14</i>
<i>39. Bibliothèque philatélique</i>	<i>14</i>
<i>40. Commissions spéciales.....</i>	<i>14</i>
X. Dispositions diverses	
<i>41. Expositions.....</i>	<i>15</i>
<i>42. Journée du timbre</i>	<i>15</i>
<i>43. Bourses.....</i>	<i>15</i>
<i>44. Organisations internationales.....</i>	<i>15</i>
<i>45. Insignes d'honneur.....</i>	<i>15</i>
<i>46. Insignes de vétérans</i>	<i>16</i>
<i>47. Médailles d'honneur</i>	<i>16</i>
XI. Dispositions finales	
<i>48. Force obligatoire des statuts</i>	<i>16</i>
<i>49. Communication d'exclusion.....</i>	<i>16</i>
<i>50. Autres communications.....</i>	<i>16</i>
<i>51. Responsabilité financière</i>	<i>17</i>
<i>52. Dissolution.....</i>	<i>17</i>
<i>53. Divergence d'interprétation</i>	<i>17</i>

Annexe

Liste des règlements

18

I. Dénomination, siège, objet

1. Dénomination, siège, exercice

- 1.1. Il a été créé en 1890, sous la dénomination de
Verband Schweizerischer Philatelisten-Vereine, (VSPhV)
Fédération des sociétés philatéliques suisses, (FSPhS)
Federazione delle società filateliche svizzere, (FSFS)
une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et religieusement neutre.
- 1.2. Son siège se trouve à Zürich.
- 1.3. L'exercice correspond à l'année civile.

2. Missions de la Fédération

- 2.1. la Fédération a pour but de grouper les sociétés philatéliques suisses pour sauvegarder les intérêts de ces dernières et développer la philatélie. Pour atteindre ce but, la Fédération
 - 2.1.1. représente les intérêts des collectionneurs auprès des administrations postales, des autorités et du grand public;
 - 2.1.2. favorise la diffusion de la philatélie;
 - 2.1.3. édite, comme organe officiel, une revue philatélique;
 - 2.1.4. favorise la publication d'ouvrages philatéliques;
 - 2.1.5. soutient l'existence d'une bibliothèque philatélique, d'une collection de faux timbres et d'une centrale de communications;
 - 2.1.6. encourage la philatélie chez les jeunes;
 - 2.1.7. organise et soutient les expositions philatéliques;
 - 2.1.8. prend les mesures nécessaires pour combattre les faussaires et les falsifications, ainsi que toutes autres pratiques illicites en philatélie; elle gère une commission pour la protection des collectionneurs et la lutte contre les falsifications;
 - 2.1.9. édicte les principes applicables aux bourses philatéliques;
 - 2.1.10. organise une centrale des circulations;
 - 2.1.11. veille au maintien d'une caisse de secours pour les besoins des sociétés affiliées;
 - 2.1.12. collabore avec les organisations philatéliques étrangères et internationales.

II. Affiliation

3. Membres actifs

- 3.1. Sont admis en qualité de membres actifs, des personnes morales, soit:
 - 3.1.1 Les sociétés philatéliques ayant leur siège en Suisse;
 - 3.1.2 Les sociétés philatéliques ayant leur siège à l'étranger et ayant un intérêt particulier pour la philatélie suisse;
 - 3.1.3 Les organisations suisses de marchands.

4. Membres individuels

- 4.1 Des membres individuels peuvent être admis selon règlement spécial.
 - 4.1.1 Ces membres n'ont pas le droit de vote.
 - 4.1.2 Ils ne peuvent pas participer aux assemblées.
 - 4.1.3 Ils n'ont pas voix consultative.

5. Admissions

- 5.1. Les demandes d'admission à la Fédération comme membres actifs doivent être adressées au comité central qui est compétent pour prendre une décision.
- 5.2. Les demandes seront accompagnées de statuts de la société présentant sa candidature, de la liste des membres du comité et du nombre de sociétaires.
- 5.3. Avant d'admettre une nouvelle société, le comité central doit prendre les renseignements nécessaires sur cette dernière.

6. Cotisations annuelles

- 6.1 Les sociétés affiliées versent à la Fédération une cotisation annuelle, payable jusqu'au 30 avril, sur la base de l'état de l'ensemble de leurs membres au 1er janvier.

7. Démission

- 7.1 Une société affiliée ou un membre individuel peut démissionner pour la fin de l'année, par lettre signature, expédiée trois mois avant la fin de l'exercice en cours.

8. Exclusion

- 8.1 Le comité central peut prononcer l'exclusion d'une société affiliée ou d'un membre individuel pour des motifs graves. Sous réserve des dispositions du concordat intercantonal, la société exclue peut recourir contre l'exclusion au tribunal arbitral, qui décide sans appel.

9. Radiation

- 9.1 Les sociétés affiliées ou les membres individuels qui, malgré deux sommations, ne satisfont pas à leurs obligations financières vis-à-vis de la Fédération, seront radiées de la liste des membres par le comité central.

10. Conséquences de la perte de la qualité de membre

- 10.1. Des sociétés affiliées démissionnaires, exclues ou radiées, perdent, à l'échéance de leurs engagements vis-à-vis de la Fédération, leurs droits en tant que membres, y compris ceux à la fortune de la Fédération.
- 10.2. Elles répondent jusqu'à la fin de l'année courante de tous leurs engagements à l'égard de la Fédération.
- 10.3. Toute démission, exclusion ou radiation est communiquée à la caisse de secours contre les dommages et à la centrale des circulations.

III. Organisation de la Fédération

11. Organes

Les organes de la Fédération sont:

- 11.1 l'assemblée des délégués
- 11.2 la commission de gestion
- 11.3 la commission de vérification des comptes
- 11.4 le comité central
- 11.5. le tribunal arbitral

12. Les institutions de la Fédération

Les institutions de la Fédération sont:

- 12.1 l'organe officiel
- 12.2 la centrale des circulations
- 12.3 le service des expertises
- 12.4 la collection de faux documents philatéliques
- 12.5 la commission pour la protection des collectionneurs et la lutte contre les falsifications;
- 12.6 la centrale des moyens de communications
- 12.7 la commission pour la jeunesse
- 12.8 sa contribution à une bibliothèque philatélique
- 12.9 les commissions spéciales

IV. Assemblée des délégués

13. Assemblée ordinaire et extraordinaire des délégués

- 13.1. L'assemblée ordinaire des délégués a lieu tous les deux ans, en automne.
- 13.2. Le comité central a la faculté de convoquer en tout temps une assemblée extraordinaire des délégués.
- 13.3. Le comité central doit convoquer dans les 90 jours une assemblée extraordinaire sur demande écrite d'au moins un cinquième des sociétés affiliées.

14. Convocation

(Versions corrigées des art. 14.1 et 14.2 par l'AD 7.10.2006)

- 14.1. La convocation pour l'assemblée des délégués doit être expédiée par le comité central au plus tard à fin juillet, mais au minimum 60 jours avant l'assemblée des délégués. La convocation doit comporter l'ordre du jour et les prises de positions correspondantes du comité central. Les demandes de révision des statuts et des règlements doivent mentionner le texte exact proposé.
- 14.2. Jusqu'à la fin juillet de chaque année, mais au minimum 60 jours avant l'assemblée ordinaire des délégués, les rapports annuels du comité central et des institutions de la Fédération, les comptes de l'exercice précédent, les rapports des vérificateurs des comptes et de la commission de gestion de l'année écoulée, seront présentés à toutes les sociétés membres de la Fédération.

Les projets des budgets pour les deux années à venir seront envoyés jusqu'à fin juillet, mais au minimum 60 jours avant l'assemblée ordinaire des délégués, à toutes les sociétés membres.

15. Ordre du jour

- 15.1 Une assemblée des délégués ne peut pas prendre de décision sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

16. Propositions

- 16.1 Les sociétés affiliées ainsi que les institutions de la Fédération peuvent, jusqu'à fin avril, présenter au comité central des propositions destinées à être soumises à l'assemblée ordinaire des délégués.

17. Compétences

Sont de la compétence de l'assemblée des délégués:

- 17.1 l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ordinaire des délégués;
- 17.2 l'approbation du procès-verbal d'une précédente assemblée extraordinaire des délégués;
- 17.3 l'approbation des rapports annuels du comité central et des institutions de la Fédération pour deux années;
- 17.4 l'approbation des comptes annuels de la Fédération, pour les deux derniers exercices;
- 17.5 la décharge à tous les chargés de fonction de la Fédération pour les exercices écoulés;
- 17.6 l'élection du président central et des autres membres du comité central, de la commission des vérificateurs des comptes, de la commission de gestion, du tribunal arbitral, des membres des institutions de la Fédération, dont le rédacteur en chef de l'organe officiel;
- 17.7 l'élection de ses représentants auprès de la «Fondation pour le développement de la philatélie»;
- 17.8 l'approbation des budgets établis par le comité central et fixation des émoluments des chargés de fonction de la Fédération pour les deux années à venir;
- 17.9 la fixation du montant de la cotisation centrale pour deux ans;
- 17.10 le choix du lieu de la prochaine assemblée des délégués;
- 17.11 l'attribution d'expositions internationales, nationales de degré I, II ainsi que la «Journée du Timbre»;
- 17.12 la Revision des Statuts;
- 17.13 l'acceptation et la révision des règlements;
- 17.14 la prise de position à l'égard des propositions présentées par le comité central et les institutions de la Fédération ou formulées par les sociétés affiliées;
- 17.15 l'Honoriat.

18. Délégués, droit et vote

- 18.1 Les sociétés affiliées peuvent désigner, pour les assemblées des délégués, deux de leurs membres pour un effectif jusqu'à 100 sociétaires et un délégué supplémentaire pour chaque centaine – ou fraction – de membres en plus.
- 18.2 Les membres qui font partie de plus d'une société de la Fédération ne comptent pour cette dernière que comme membres multiples.
- 18.3 Chaque société peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués qui détiennent alors l'ensemble de ses voix. Les délégués d'une société sont toutefois autorisés à représenter les intérêts d'une autre société au maximum.
- 18.4 Les cartes de vote sont distribuées lors du contrôle des présences à l'entrée de la salle des débats.

19. Elections et votes

- 19.1. L'assemblée des délégués élit et décide à la majorité absolue des voix. Le président départage en cas d'égalité des voix. Pour les élections et décisions, l'assemblée se prononce à mains levées, à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé et décidé par un cinquième des voix.
- 19.2. Une majorité des deux tiers des voix est nécessaire pour toute modification des statuts.
- 19.3. La durée du mandat des fonctionnaires est de deux années. Une réélection est possible.

V. Conférence régionale

- 20.1. Toute assemblée des délégués peut être précédée de conférences préparatoires régionales que les sociétés affiliées organisent de leur propre chef.
- 20.2. Dans la mesure du possible et sur invitation, un membre du comité central assiste à la conférence.

VI. Commission de gestion et commission de vérification des comptes

21. Commission de gestion (mission selon règlement)

- 21.1 L'assemblée des délégués désigne une commission de gestion de trois membres en provenance de trois sociétés affiliées différentes. Le mandat du plus ancien membre de la commission vient à échéance tous les deux ans.
- 21.2 Le président de la commission de gestion assiste aux réunions du comité central.
- 21.3 Il publie dans l'organe officiel, deux fois par année, un rapport sur les activités du comité central.

22. Commission de vérification des comptes (mission selon règlement)

- 22.1 L'assemblée des délégués élit la commission de vérification des comptes et un suppléant, membres de sociétés différentes et présentés par celles-ci. Les membres de la commission ont rééligibles.
- 22.2 Les réviseurs des comptes examinent annuellement les comptes et établissent un rapport à l'intention de l'assemblée des délégués.

VII. Comité central

23. Composition, élection

(Version corrigée de l'art. 23.2 par l'AD 18.10.2014)

- 23.1 Le comité central se compose au maximum de huit membres :
- le président central,
 - le vice-président est choisi par le comité central parmi l'un des responsables de services.
 - des responsables de services qui, selon les possibilités, représentent les régions linguistiques.
- 23.2 Les membres sont nommés pour deux ans et sont rééligibles. La période de fontion prend fin avec l'assemblée des délégués.

24. Attributions

- 24.1 Le comité central gère les affaires de la Fédération ; il veille à l'exécution des décisions prises par les assemblées des délégués.
- 24.2 Le comité central s'occupe de la comptabilité et du contrôle des finances. Il élabore le budget annuel pour deux ans, le rapport de gestion et les comptes annuels qu'il présentera dans les délais à l'assemblée des délégués.
- 24.3 Il représente la Fédération vis-à-vis de tiers.
- 24.4 La compétence financière du comité central, en dehors du budget, est de CHF 10'000.00 par année civile.

25. Validité des délibérations

- 25.1. Le comité central est apte à délibérer si au moins cinq de ses membres sont présents, dont le président central ou le vice-président central.
- 25.2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.
- 25.3. En cas d'égalité des voix, celle du président central ou du vice-président central est prépondérante.

26. Compétences

- 26.1 Le comité central détermine les fonctions et les compétences des responsables de services qui sont consignées dans un cahier des charges.
- 26.2 Il désigne les personnes engageant la Fédération par leur signature.
- 26.3 Le comité central est habilité, en cas d'urgence, à suspendre de leurs fonctions des institutions de la Fédération ou l'un ou l'autre de leurs membres, jusqu'à la prochaine assemblée des délégués. Une telle décision doit être prise au sein du comité par cinq membres présents dont le président ou le vice-président et portée au procès-verbal.
- 26.4 En cas d'incapacité durable d'un membre du comité central d'accomplir ses tâches, le comité central pourra désigner un collaborateur chargé des tâches spécifiques de l'absent et ceci dans l'attente d'une élection par l'assemblée des délégués. Le membre empêché sera entendu rapidement. Il justifiera son incapacité lors de la prochaine assemblée des délégués.

27. Procès-verbaux

- 27.1 Le comité central établit un procès-verbal des décisions prises par l'assemblée des délégués. Il fait parvenir ces procès-verbaux dans les soixante jours aux sociétés affiliées.
- 27.2 Ces procès-verbaux doivent être conservés indéfiniment par la Fédération.

VIII. Tribunal arbitral

28. Composition et organisation

- 28.1 L'assemblée des délégués désigne un tribunal arbitral composé de cinq membres et de deux suppléants. Aucun d'eux ne peut appartenir à une institution, ou à un organe de la Fédération.
- 28.2 Le tribunal arbitral s'organise lui-même.

29. Compétences

Le tribunal arbitral juge les cas suivants:

- 29.1 recours d'une société affiliée exclue par le comité central;
- 29.2 différend entre le comité central et les sociétés affiliées;
- 29.3 différend entre les institutions de la Fédération et les sociétés affiliées, que le comité central ne parvient pas à régler;
- 29.4 différend entre sociétés affiliées, que le comité central ne parvient pas à régler;
- 29.5 différend particulier pour lequel l'arbitrage du tribunal arbitral est prévu dans les règlements de la Fédération;
- 29.6 tout différend avec l'accord des deux parties en cause;
- 29.7 le tribunal arbitral n'intervient que sur demande des deux parties en cause.

30. Règlement interne

- 30.1 Un règlement précise les modalités de la mise en œuvre du tribunal arbitral ainsi que la procédure.

IX. Institutions de la Fédération

31. Généralités

- 31.1 Le comité central supervise l'activité des institutions de la Fédération. Leurs rapports doivent être soumis à l'assemblée des délégués.

32. Organe officiel

- 32.1. La Fédération édite un organe officiel sous le nom de
Schweizerische Briefmarkenzeitung, (SBZ)
Journal philatélique suisse, (JPhS)
Giornale filatelico svizzero (GFS)
- 32.2 Tous les membres des sociétés affiliées reçoivent l'organe officiel.
- 32.3 La gestion de l'organe officiel est assurée par le comité central.

33. Centrale des circulations

- 33.1. La centrale des circulations a pour tâche de mettre en circulation au sein des sociétés affiliées, le matériel philatélique qui lui a été confié à cet effet.
- 33.2. L'assemblée des délégués charge une société affiliée de la gestion de la centrale des circulations, conformément à un règlement.

34. Expertise

- 34.1. La Fédération peut organiser un service d'expertise philatélique.

35. Protection des collectionneurs et la lutte contre les falsifications

- 35.1 Pour sauvegarder les intérêts des sociétés affiliées et de leurs membres, deux commissions sont à disposition:
A. Personne juridique qualifié;
B. Commission spéciale technique.
Leur rayon d'activité est décrit dans le règlement pour la protection des collectionneurs et la lutte contre les falsifications.
- 35.2 Un membre du comité central est nommé en qualité de personne de contact avec les commissions spéciales.

36. Collection de faux documents philatéliques

- 36.1 La Fédération entretient une collection de falsifications, qu'elle met à la disposition des sociétés affiliées à des fins de recherches et de documentation.
- 36.2 Le comité central établit un cahier des charges pour cette collection.

37. Centrale de communications

- 37.1. La Fédération entretient une centrale de communications, destinée à faciliter aux sociétés affiliées l'organisation de manifestations.
- 37.2. Le comité central établit un cahier des charges relatif à cette centrale.

38. Commission pour la jeunesse

- 38.1. L'assemblée des délégués élit une commission pour la jeunesse, de cinq à neuf membres, dont le but est de développer la philatélie chez les jeunes.
- 38.2. La Fédération soutient financièrement cette activité.
- 38.3. La commission pour la jeunesse s'organise elle-même et se gère conformément à un règlement.

39. Bibliothèque philatélique

- 39.1 La Fédération peut créer une bibliothèque philatélique indépendante ou soutenir une bibliothèque spécialisée existante.

40. Commissions spéciales

- 40.1 Le comité central peut mettre en œuvre des commissions spéciales pour l'étude de projets.

X. Dispositions diverses

41. Expositions

- 41.1 La Fédération édicte les prescriptions générales pour les expositions de timbres-poste en Suisse. Elle règle également la participation suisse aux expositions internationales.

42. Journée du timbre

- 42.1. L'organisation officielle de la „Journée du Timbre“ est confiée par l'assemblée des délégués à une société affiliée. La date en est fixée normalement au premier dimanche de décembre.
- 42.2. L'organisation dépend du règlement des expositions ainsi que du Guide à l'usage des comités d'organisation d'expositions philatéliques.

43 Bourses

- 43.1 Dans le domaine des bourses aux timbres, la Fédération édicte des dispositions qui sont obligatoires pour les sociétés affiliées. Ces dispositions doivent être affichées dans les locaux de vente.

44. Organisations internationales

- 44.1. La Fédération fait partie de la Fédération Internationale de Philatélie (FIP), de la Fédération of European Philatelic Association (FEPA) et de la Communauté multilatérale. Le président central est en général le représentant auprès de ces institutions. Un éventuel remplacement est désigné par le président central.
- 44.2. Avec l'approbation de l'assemblée des délégués, la Fédération peut s'affilier à d'autres organisations philatéliques.

45. Insignes d'honneur

- 45.1. L'assemblée des délégués peut conférer, sur proposition du comité central, l'insigne d'honneur pour services éminents rendus à la philatélie ou à la Fédération.
- 45.2 Les sociétés affiliées peuvent aussi présenter de telles suggestions dans le délai prévue à l'article 16.1; elles devront être examinées au préalable par le comité central et figurer à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués.

46. Insignes de vétéran

- 46.1 Les membres, qui durant vingt-cinq ans ont fait partie d'une société affiliée, reçoivent l'insigne de vétéran de la Fédération, accompagné d'une attestation.

47. Médaille d'honneur

- 47.1 Le comité central peut décerner une médaille d'honneur aux sociétés ou personnes méritantes.
- 47.2 Les membres, qui durant cinquante ans ont fait partie d'une ou plusieurs sociétés affiliées reçoivent une médaille d'honneur de la Fédération, accompagnée d'une attestation.

XI. Dispositions finales

48. Force obligatoire des statuts

- 48.1 Les sociétés affiliées sont tenues de respecter toutes les clauses des présents statuts. Elles doivent veiller à ce que leurs propres statuts ne soient pas en contradiction avec ceux de la Fédération.

49. Communications d'exclusion

- 49.1 Toute exclusion d'un membre par une société affiliée pour agissements incorrect et grave doit être immédiatement annoncée par écrit au comité central.
- 49.2 Le comité central peut, selon les circonstances, donner connaissance de cette exclusion aux institutions de la Fédération, voire à toutes les sociétés affiliées.

50. Autres communications

- 50.1 Les sociétés affiliées sont tenues d'annoncer tous les cas de falsifications ou d'actes frauduleux au comité central et à la commission pour la protection des collectionneurs et la lutte contre les falsifications. Tous deux ont la possibilité de demander communication de tous documents y relatifs.

51. Responsabilité financière

- 51.1. La fortune de la Fédération répond seule des engagements financiers de la Fédération.
- 51.2 La Fédération ne répond pas des dettes contractées par les sociétés affiliées.
- 51.3 Le montant annuel de la cotisation par membres des sociétés est fixé à CHF 70.- et pour les membres individuels à CHF 150.-. Les membres ne répondent pas des dettes de la Fédération, pour le montant dépassant le montant de la cotisation fixé par l'assemblée des délégués.

52. Dissolution

- 52.1 La dissolution de la Fédération exige l'approbation de deux tiers des sociétés affiliées lors d'une assemblée des délégués.
- 52.2 L'actif susceptible de subsister après une éventuelle dissolution de la Fédération sera versé à une fondation à créer, chargée de promouvoir la philatélie.

53. Divergence d'interprétation

- 53.1 En cas de doute au sujet de l'interprétation des présents statuts, la version allemande est déterminante. Il en est de même pour tous les règlements de la Fédération.
- 53.2 Si l'interprétation laisse supposer un genre masculin ou féminin, il n'est pas fait de différence mais l'utilisation peut être faite de l'un ou l'autre genre. Les deux genres sont à considérer comme identiques.

Les présents statuts ont été révisés par l'assemblée des délégués du 25 septembre 2004 à Lucerne. La nouvelle version entre en force le 01.01.2005.

Le président central :

Le vice-président central :

Markus Sulger

Pierre Godat

Appendice : Règlements

Valable dès le:

Règlement de la commission de gestion	25.09.2004
Règlement de la commission de vérification des comptes	25.09.2004
Règlement de la commission de jeunesse	05.10.2002
Règlement de l'organe officiel de la Fédération	07.10.2006
Règlement du Tribunal arbitral	07.10.2000
Règlement de la protection des collectionneurs et de la lutte contre les falsifications	05.10.2002
Règlement de la caisse coopérative de dédommagements	11.10.2003
Règlement Swiss Champion	07.10.2000
Règlement de la centrale des circulations	05.10.2002
Règlement de la centrale des moyens de communication	Abrogé AD 7.10.2006
Règlement concernant les membres individuels auprès de la FSPhS	03.10.1998
Règlement des expositions pour les expositions de la Fédération	01.01.1995